



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 45

## **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Alain Marcoux  
Ministre des Affaires municipales**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1985**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie diverses lois concernant les organismes municipaux de façon à introduire des mesures d'économie et de simplicité, à éliminer certains obstacles juridiques rencontrés dans le cours de l'administration des municipalités et à étendre à l'ensemble des municipalités du Québec certains pouvoirs utiles actuellement possédés par certaines villes.*

*En particulier, le projet de loi permet aux municipalités de se regrouper, entre elles ou avec d'autres organismes publics ou à but non lucratif, afin d'effectuer des achats en commun. Il leur permet aussi de faire la collecte sélective des déchets, permettant par là de conserver les déchets réutilisables et recyclables.*

*Par ailleurs, ce projet de loi fera en sorte que les municipalités pourront vendre, louer ou donner des immeubles à des garderies. Elle pourront aussi confier à l'entreprise privée le maintien d'un service de protection contre l'incendie. Il leur sera également possible de posséder des immeubles à des fins de réserve foncière ou d'habitation.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- 1° la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- 2° la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- 3° le Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- 4° la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- 5° la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- 6° la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- 7° la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

8° la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);

9° la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);

10° la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1);

11° la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

12° la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);

13° la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19);

14° la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

15° la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39);

16° la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);

17° la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98);

18° la Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95);

19° la Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);

20° la Loi refondant la charte de la Cité de Hull (1975, chapitre 94).



# Projet de loi 45

## **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

**1.** L'article 23 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est remplacé par le suivant:

« **23.** Une assemblée publique doit être tenue dans le territoire d'au moins la moitié des municipalités. La population totale des municipalités où une telle assemblée est tenue doit représenter au moins les deux tiers de la population de la municipalité régionale de comté. ».

**2.** L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une copie de cette résolution, avec avis de la date de son adoption, est également transmise au ministre lorsque la modification envisagée vise des terres du domaine de l'État. Dans un tel cas, les articles 27 à 30 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**3.** L'article 85.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de cette phrase: « Une municipalité qui adopte un programme prévoyant plusieurs centres-villes ou secteurs centraux sur son territoire peut prévoir des règles différentes à l'égard de chacun d'eux. ».

**4.** L'article 113 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10° du deuxième alinéa, du suivant:

«10.1° prévoir qu'au lieu de réserver et d'aménager un espace aux fins mentionnées au paragraphe 10°, le conseil peut exempter le propriétaire d'un immeuble de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement, moyennant le paiement d'une somme déterminée conformément à des règles de calcul pouvant varier selon les catégories d'unités ou selon les usages, et prévoir que le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement;».

**5.** L'article 123 de cette loi est modifié par l'insertion, à la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « construction », de ce qui suit: « ou ayant pour objet de permettre au conseil d'accorder des dérogations mineures ».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145, de la section suivante:

#### «SECTION VI

##### «LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

« **145.1** Le conseil d'une municipalité où un comité consultatif d'urbanisme a été constitué peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

« **145.2** Une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

« **145.3** Le règlement sur les dérogations mineures doit prévoir:

1° la procédure requise pour demander au conseil d'accorder une dérogation mineure et les frais exigibles pour l'étude de la demande;

2° l'identification, parmi les zones prévues par le règlement de zonage, de celles où une dérogation mineure peut être accordée;

3° l'énumération des dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

« **145.4** Le conseil d'une municipalité où est en vigueur un règlement sur les dérogations mineures peut accorder une telle dérogation.

La dérogation ne peut être accordée que si la personne qui l'a demandée est dans l'impossibilité de se conformer au règlement. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

« **145.5** La résolution peut avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où la personne qui demande la dérogation a obtenu pour ces travaux un permis de construction et les a effectués de bonne foi.

« **145.6** Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins 5 jours francs avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément à la loi qui régit la municipalité.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis prévoit la description de la zone affectée et son illustration par croquis en utilisant, autant que possible, le nom des rues et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

« **145.7** Le conseil rend sa décision sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

« **145.8** Malgré les articles 120, 121 et 122, sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et certificats délivre le permis ou le certificat. ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186, du suivant:

« **186.1** Un regroupement ou une annexion de territoire qui a pour effet de modifier les limites d'une municipalité régionale de comté effective, à compter de son entrée en vigueur, une modification aux lettres patentes de cette municipalité régionale de comté.

Le ministre doit publier à la partie II de la *Gazette officielle du Québec* la description du nouveau territoire de la municipalité régionale de comté, avec un avis de la date de l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion qui a modifié les limites de ce territoire. L'article 176 s'applique à cette publication. ».

**8.** L'article 264.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Aux fins de l'application du chapitre III du titre I, la Communauté est censée être une municipalité régionale de comté. ».

**9.** L'article 264.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Aux fins de l'application du chapitre III du titre I, la Communauté est censée être une municipalité régionale de comté. ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**10.** L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 5 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion au sous-paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 2, après le mot « récréation », des mots « dans la municipalité ou ailleurs »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 2, du suivant:

« *b.1)* fonder et maintenir, dans la municipalité, des organismes ayant pour but la protection de l'environnement et la conservation des ressources, aider à leur création et à leur maintien et leur confier l'organisation et la gestion d'activités relatives aux buts qu'ils poursuivent; ».

**11.** L'article 28.3 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Toutefois, l'aliénation ou la location d'un immeuble faite pour un prix inférieur au prix minimum déterminé conformément au troisième alinéa requiert l'approbation préalable du ministre des Affaires municipales.

Le ministre des Affaires municipales peut adopter un règlement pour prescrire le mode de calcul déterminant le prix d'aliénation ou de location au-dessous duquel son approbation est requise; il peut prescrire des modes de calcul différents selon les cas qu'il détermine. Le règlement peut également préciser les cas où l'approbation du ministre n'est pas requise et ceux où elle est nécessaire, sans égard au prix. Il entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

**12.** L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**29.** Toute corporation peut acquérir, construire et aménager, dans la municipalité, des immeubles qui peuvent être donnés à bail ou aliénés, à titre onéreux, en tout ou en partie, au profit:

1° d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);

2° de la Corporation d'hébergement du Québec;

3° d'une personne qui offre ou projette d'offrir des services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardin d'enfants, au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), aux fins d'y installer ces services.

Une corporation peut également céder un immeuble à titre gratuit à une personne visée au paragraphe 3° du premier alinéa. ».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.3, des suivants:

«**29.4** Une corporation peut posséder des immeubles à des fins de réserve foncière.

Elle peut aussi posséder des immeubles à des fins d'habitation. Elle peut:

1° donner à bail un tel immeuble;

2° l'aménager et y installer des services publics;

3° démolir, transporter ou restaurer une construction qui y est érigée;

4° y ériger une construction.

La corporation peut aussi aliéner un immeuble visé au présent article et, dans ce cas, le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir les dépenses engagées à son égard. Toutefois, malgré toute disposition inconciliable, elle peut aliéner l'immeuble pour un montant inférieur ou à titre gratuit en faveur du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes, d'une municipalité régionale de comté, d'une commission scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif.

«**29.5** Malgré les articles 468 à 469.1, une corporation peut, aux fins de sa compétence, conclure une entente avec une autre corporation municipale, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un organisme à but non lucratif, dans le but d'acheter conjointement du matériel ou des matériaux.

«**29.6** La corporation qui prend part à une telle entente peut déléguer à une autre partie les pouvoirs nécessaires à son exécution, y compris celui d'accorder un contrat. Elle peut également exercer les compétences qui lui sont déléguées aux mêmes fins.

«**29.7** Les règles d'adjudication des contrats par une corporation municipale s'appliquent à un achat conjoint auquel elle est partie. Le montant total d'un contrat portant sur un tel achat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Toutefois, le ministre des Affaires municipales peut dispenser de l'application de ces règles ou d'une partie d'entre elles les municipalités parties à une entente relative à un achat conjoint avec un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement.

«**29.8** L'entente peut prévoir ne s'appliquer qu'à une partie des procédures relatives à l'achat.

«**29.9** Malgré les articles 468 à 469.1, deux ou plusieurs corporations municipales peuvent procéder à une demande commune de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services autres que des services professionnels.

Les corporations qui prennent part à une demande commune de soumissions publiques peuvent déléguer à l'une d'entre elles les pouvoirs nécessaires à la présentation de cette demande. Dans ce cas, l'acceptation d'une soumission par la corporation délégataire lie également envers l'adjudicataire chaque corporation qui prend part à la demande.

Le montant total d'un contrat faisant suite à une demande commune est pris en considération aux fins de l'application des règles d'adjudication des contrats.»

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.3, du suivant:

«**46.4** Une municipalité qui, par suite d'une annexion, est située en partie dans deux municipalités régionales de comté, fait partie en

entier, à compter de cette annexion, de la municipalité régionale de comté dans laquelle elle était située avant l'annexion. Cependant, l'adjudication pour défaut de paiement de taxes d'immeubles situés dans un territoire qui était régi, avant l'annexion, par le Code municipal, de même que les procédures de retrait de tels immeubles, sont effectuées par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté qui a procédé à leur vente.»

**15.** L'article 412 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 41° par le suivant:

«41° Pour établir, organiser, maintenir et régler un service de protection contre l'incendie et pour confier à toute personne l'organisation ou le maintien de ce service; pour pourvoir à la punition de toute personne qui gêne quelqu'un des membres de la brigade des pompiers dans l'exercice de ses devoirs, ou qui refuse d'obéir aux ordres légaux du chef ou du chef suppléant de la brigade des pompiers, ou qui dérange ou obstrue quelqu'une des boîtes à signaux, ou quelqu'un des fils ou appareils du service de protection contre l'incendie, ou qui donne une fausse alarme;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 44°, de ce qui suit:

« XIII.1 — *Systèmes d'alarmes*

«44.1° a) Pour régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme, exiger un permis à cette fin et fixer les conditions d'obtention du permis;

b) Pour permettre à la corporation de réclamer le remboursement des frais engagés par elle dans les cas de défektivité d'un tel système;

c) Pour permettre à la corporation de relier le système d'alarme de toute personne, moyennant entente avec celle-ci, à un tableau central installé dans un édifice municipal et pour autoriser le prélèvement d'un montant en contrepartie de ce service;».

**16.** L'article 413 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 10°, de ce qui suit: «pour déterminer parmi ces matières celles qui sont réutilisables et recyclables et établir, dans tout ou partie de la municipalité, un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à leur enlèvement de manière spéciale; pour obliger, à cette fin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble à séparer de ces matières celles qui sont réutilisables ou recyclables, selon les catégories

qu'il détermine; pour se départir de ces matières après leur enlèvement, notamment en faisant traiter les matières recyclables dans un établissement visé aux sous-paragraphes *b.1* ou *b.2*; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 10°, des suivants:

« *b.1*) Pour établir et exploiter un établissement de récupération et de conditionnement de matières recyclables; pour confier ces fonctions à toute personne;

« *b.2*) Pour régir l'installation et l'exploitation d'établissements de récupération et de conditionnement de matières recyclables, exiger l'obtention d'un permis pour exploiter un tel établissement et pour établir les conditions d'obtention du permis; ».

**17.** L'article 415 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la quatrième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1°, du nombre « 2° » par le nombre « 2.1° »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 9° par le suivant:

« 9° *a*) Pour prescrire et réglementer la construction et l'usage de voies pour bicyclettes et de voies piétonnières; »;

3° par le remplacement, aux onzième, douzième et treizième lignes du paragraphe 10°, des mots « de touage qui ne doivent pas excéder quinze dollars et de remisage, qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour le remisage des automobiles » par les mots « réels de remorquage et de remisage »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 30°, du suivant:

« 30.1° Pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou dans un bâtiment destiné au stationnement; pour déterminer, après entente avec les propriétaires, les terrains et bâtiments ainsi réglementés; ».

**18.** L'article 461 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Elle peut également vendre de la même manière tout véhicule automobile sous sa garde, abandonné ou trouvé et non réclamé après 60 jours; ce délai est de dix jours dans le cas d'un véhicule sans moteur ou dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut. ».

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468, du suivant:

« **468.01** Le conseil d'une corporation de cité ou de ville, même si elle n'est pas mentionnée à l'article 1, peut conclure une entente visée par la présente sous-section avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre I-6) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18). Le conseil de bande est, à ces fins, censé être une corporation municipale. ».

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.36, du suivant:

« **468.36.1** Le budget et le budget supplémentaire doivent être transmis au ministre des Affaires municipales dans les 30 jours de leur adoption par les corporations municipales dont le territoire est soumis à la juridiction de la régie.

Le ministre peut décréter que cette transmission se fait au moyen d'un formulaire qu'il fournit à cette fin.

Sur preuve suffisante que la régie est dans l'impossibilité en fait de dresser ou de transmettre son budget dans le délai prescrit, le ministre peut accorder tout délai additionnel qu'il fixe. Le budget et le budget supplémentaire d'une régie visée par les articles 467.10 ou 467.13 doivent également être transmis, dans un délai conforme au présent article, au ministre des Transports. ».

**21.** L'article 468.51 de cette loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le nombre « 73.1 », des mots et nombres « , 105, le premier alinéa de l'article 105.1, les articles 105.2 ».

**22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.51, du suivant:

« **468.51.1** Malgré l'article 468.51, dans le cas d'une régie visée par les articles 467.10 ou 467.13, l'article 473 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf que:

1° le programme d'immobilisations, une fois adopté, doit être approuvé par règlement du conseil de chaque municipalité dont le territoire est soumis à la juridiction de la régie;

2° le programme et les règlements mentionnés au paragraphe 1° doivent être transmis au ministre des Affaires municipales et au ministre

des Transports au plus tard le 30 septembre précédant le début du premier exercice que vise le programme. ».

**23.** L'article 474 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Le budget de la municipalité doit être transmis au ministre des Affaires municipales dans les 30 jours de son adoption par le conseil. ».

**24.** L'article 474.5 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par la suppression des mots « , sauf que le budget doit être transmis au ministre des Affaires municipales dans les trente jours de son adoption ».

**25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 478, du suivant:

«**478.1** Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration peuvent être imputés au débiteur selon un tarif que fixe le conseil et qui ne doit pas excéder 10 \$. ».

**26.** L'article 481 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«Le conseil peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'adoption de la résolution. Celle-ci reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée.

Le compte de taxes doit faire clairement état du taux d'intérêt en vigueur au moment de son expédition. ».

**27.** L'article 481.1 de cette loi est abrogé.

**28.** L'article 487 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Le conseil peut aussi mettre le coût de ces travaux à la charge:

1° de la corporation;

2° des contribuables d'une partie de la municipalité;

3° des contribuables bénéficiant de ces travaux, lorsque ceux-ci sont effectués dans une partie de la municipalité désignée comme son « centre-ville » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme.

Le conseil peut combiner les possibilités prévues par le deuxième alinéa dans les proportions qu'il détermine.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa, le conseil doit identifier les immeubles des bénéficiaires des travaux ou mentionner un ou plusieurs critères permettant de les identifier.

Le présent article s'applique aux fins du paiement des honoraires professionnels liés aux travaux visés, qu'ils aient été exécutés ou non. ».

**29.** L'article 503 de cette loi est modifié par l'insertion, à la première ligne du premier alinéa, après le mot « complété », des mots « avant le 1<sup>er</sup> janvier ni ».

**30.** Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 542.1 à 542.6 par les suivants:

« **542.1** Le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation en vue de favoriser la construction, la reconstruction, la rénovation, la transformation, la restauration, l'agrandissement, la relocalisation, le déblaiement, l'aménagement, le réaménagement ou la démolition de tout immeuble ou la modification au raccordement du service électrique et à ses accessoires.

« **542.2** Le programme adopté en vertu de l'article 542.1 peut prévoir que la corporation accordée, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la municipalité qu'elle détermine, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux.

Le montant des subventions visées au premier alinéa ne peut dépasser les sommes suivantes:

1° pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû; et

2° pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est au plus égal à 50 p. 100 de la différence entre le montant des taxes foncières

qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un bâtiment pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent article est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, ces subventions ne sont versées que si le propriétaire démontre, de la façon prescrite par le règlement, que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation des taxes foncières.

« **542.3** Le conseil peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, décréter par règlement que la municipalité, aux conditions et dans les secteurs de celle-ci qu'il détermine, accorde un crédit de taxes foncières ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble à la suite de l'accomplissement des travaux.

« **542.4** Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine et dans la partie de son territoire désigné comme son « centre-ville » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme, accorder une subvention pour la construction, la reconstruction, la rénovation, la transformation, la restauration, l'agrandissement, la relocalisation, le déblaiement, l'aménagement, le réaménagement ou la démolition de tout immeuble, ou la modification au raccordement du service électrique et à ses accessoires. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

« **542.5** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la municipalité qu'il détermine, décréter que la municipalité accorde des subventions aux fins de la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement, ou aux fins de l'aménagement des terrains ou de la réparation des immeubles dégagés par la démolition.

Le montant d'une subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

« **542.6** Le conseil peut, aux fins mentionnées dans les articles 542.1 à 542.5, établir des catégories d'immeubles et de travaux. Il peut de plus, aux fins mentionnées dans l'article 542.3, déterminer des catégories d'immeubles et de taxes foncières.

Le conseil peut combiner les catégories prévues par le premier alinéa. Il peut établir des conditions différentes selon les catégories

et combinaisons de catégories, et décréter qu'une subvention ou un crédit n'est accordé qu'à l'égard de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Le conseil peut se prévaloir des deux premiers alinéas d'une façon différente selon les secteurs de la municipalité qu'il détermine.

Le conseil d'une municipalité contenant plusieurs centres-villes sur son territoire en vertu d'un programme particulier d'urbanisme peut se prévaloir des deux premiers alinéas d'une façon différente à l'égard de chacun d'eux, aux fins de l'article 542.4.

« **542.7** Les articles 542.1 à 542.5 s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».

**31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 547, des suivants:

« **547.1** Un règlement qui, conformément à l'article 547, impose une taxe spéciale pour former le fonds d'amortissement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut l'exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. Cette part est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement et, le cas échéant, en tenant compte des taxes prélevées en vertu du règlement avant ce paiement.

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 554 ou avant que le ministre des Affaires municipales n'accorde l'autorisation visée au quatrième alinéa de cet article.

Le montant de l'emprunt est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

« **547.2** Un emprunt effectué par des émissions successives de titres, conformément à l'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7), pour des termes plus courts que celui fixé dans le règlement, est soumis, pour chaque émission, à l'article 547.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **547.3** Le paiement fait en vertu de l'article 547.1 ou 547.2 exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement. ».

**32.** L'article 561 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par l'insertion, à la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « municipalité », des mots et nombre

«ou par les bénéficiaires des travaux déterminés conformément à l'article 487».

**33.** L'article 573.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Ils ne s'appliquent pas non plus à un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la municipalité, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**34.** L'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 46 du chapitre 38 des lois de 1984 et par l'article 27 du chapitre 47 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **7.** Toute corporation peut acquérir, construire et aménager, dans la municipalité, des immeubles qui peuvent être donnés à bail ou aliénés, à titre onéreux, en tout ou en partie, au profit:

1° d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);

2° de la Corporation d'hébergement du Québec;

3° d'une personne qui offre ou projette d'offrir des services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardins d'enfants, au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), aux fins d'y installer ces services.

Une corporation peut également céder un immeuble à titre gratuit à une personne visée au paragraphe 3° du premier alinéa. ».

**35.** L'article 8 de ce code, modifié par l'article 47 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa, après le mot «récréation», des mots «dans la municipalité ou ailleurs»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:

«2.1° fonder et maintenir, dans la municipalité, des organismes ayant pour but la protection de l'environnement et la conservation des ressources, aider à leur création et à leur maintien et leur confier

l'organisation et la gestion d'activités relatives aux buts qu'ils poursuivent; ».

**36.** L'article 13 de ce code, modifié par l'article 49 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Toutefois, l'aliénation ou la location d'un immeuble faite pour un prix inférieur au prix minimum déterminé conformément au troisième alinéa requiert l'approbation préalable du ministre des Affaires municipales.

Le ministre des Affaires municipales peut adopter un règlement pour prescrire le mode de calcul déterminant le prix d'aliénation ou de location au-dessous duquel son approbation est requise; il peut prescrire différents modes de calcul selon les cas qu'il détermine. Le règlement peut également préciser les cas où l'approbation du ministre n'est pas requise et ceux où elle est nécessaire, sans égard au prix. Il entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

**37.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14.1, des suivants:

« **14.2** Une corporation locale peut posséder des immeubles à des fins de réserve foncière.

Elle peut aussi posséder des immeubles à des fins d'habitation. Elle peut:

- 1° donner à bail un tel immeuble;
- 2° l'aménager et y installer des services publics;
- 3° démolir, transporter ou restaurer une construction qui y est érigée;
- 4° y ériger une construction.

La corporation peut aussi aliéner un immeuble visé au présent article, et dans ce cas le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir les dépenses engagées à son égard. Toutefois, malgré toute disposition inconciliable, elle peut aliéner l'immeuble pour un montant inférieur ou à titre gratuit en faveur du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes, d'une municipalité régionale de comté, d'une commission scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif.

« **14.3** Malgré les articles 569 à 624, une corporation peut, aux fins de sa compétence, conclure une entente avec une autre corporation municipale, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un organisme à but non lucratif, dans le but d'acheter conjointement du matériel ou des matériaux.

« **14.4** La corporation qui prend part à une telle entente peut déléguer à une autre partie les pouvoirs nécessaires à son exécution, y compris celui d'accorder un contrat; elle peut également exercer les compétences qui lui sont déléguées aux mêmes fins.

« **14.5** Les règles d'adjudication des contrats par une corporation municipale s'appliquent à un achat conjoint auquel elle est partie. Le montant total d'un contrat portant sur un tel achat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Toutefois, le ministre des Affaires municipales peut dispenser de l'application de ces règles ou d'une partie d'entre elles les municipalités parties à une entente relative à un achat conjoint avec un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement.

« **14.6** L'entente peut prévoir ne s'appliquer qu'à une partie des procédures relatives à l'achat.

« **14.7** Malgré les articles 569 à 624, deux ou plusieurs corporations peuvent procéder à une demande commune de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services autres que des services professionnels.

Les corporations qui prennent part à une demande commune de soumissions publiques peuvent déléguer à l'une d'entre elles les pouvoirs nécessaires à la présentation de cette demande. Dans ce cas, l'acceptation d'une soumission par la corporation délégataire lie également envers l'adjudicataire chaque corporation qui prend part à la demande.

Le montant total d'un contrat faisant suite à une demande commune est pris en considération aux fins de l'application des règles d'adjudication des contrats. ».

**38.** L'article 33 de ce code est abrogé.

**39.** L'article 38 de ce code est modifié par la suppression du sixième alinéa.

**40.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

« **38.1** Une municipalité locale qui, par suite d'une annexion, est située en partie dans deux municipalités régionales de comté, fait partie en entier, à compter de cette annexion, de la municipalité régionale de comté dans laquelle elle était située avant l'annexion. Cependant, l'adjudication pour défaut de paiement de taxes d'immeubles situés dans le territoire annexé de même que les procédures de retrait de tels immeubles sont effectués par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté qui a procédé à leur vente. ».

**41.** L'article 547 de ce code est modifié par l'insertion, à la troisième ligne du paragraphe *b*, après le point-virgule, de ce qui suit: « déterminer parmi ces matières celles qui sont réutilisables et recyclables et établir, dans tout ou partie de la municipalité, un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à leur enlèvement de manière spéciale; obliger, à cette fin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble à séparer de ces matières celles qui sont réutilisables ou recyclables, selon les catégories qu'il détermine; se départir de ces matières après leur enlèvement, notamment en faisant traiter les matières recyclables dans un établissement visé à l'article 548.1 ou à l'article 548.2; ».

**42.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 548, des suivants:

« **548.1** Toute corporation locale peut établir et exploiter un établissement de récupération et de conditionnement de matières recyclables. Elle peut aussi confier ces fonctions à toute personne.

« **548.2** Toute corporation locale peut, par règlement, régir l'installation et l'exploitation d'établissements de récupération et de conditionnement de matières recyclables, exiger l'obtention d'un permis aux fins de l'exploitation d'un tel établissement et fixer les conditions pour l'obtention du permis. ».

**43.** L'article 555 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

« 3<sup>o</sup> pour organiser, maintenir et réglementer un service de protection contre l'incendie et confier à toute personne l'organisation et le maintien de ce service; ».

**44.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 555, de la section suivante:

## « SECTION XIX.1

## « DES SYSTÈMES D'ALARME

« **555.1** Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

*a)* pour réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme, exiger un permis à cette fin et fixer les conditions d'obtention du permis;

*b)* pour permettre à la corporation de réclamer le remboursement des frais engagés par elle dans les cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un tel système;

*c)* pour permettre à la corporation de relier le système d'alarme de toute personne, moyennant entente avec celle-ci, à un tableau central installé dans un édifice municipal et pour autoriser le prélèvement d'un montant en contrepartie de ce service. ».

**45.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 566, du suivant:

« **566.1** Une corporation locale peut adopter, modifier ou abroger un règlement pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou dans un bâtiment destiné au stationnement et pour déterminer, après entente avec les propriétaires, les terrains et bâtiments ainsi réglementés. ».

**46.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 567, du suivant:

« **567.1** Toute corporation locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour prescrire et réglementer la construction et l'usage de voies pour bicyclettes ou de voies piétonnières. ».

**47.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 569, du suivant:

« **569.1** Le conseil d'une corporation locale peut conclure une entente visée par la présente sous-section avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre I-6) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18). Le conseil de bande est, à ces fins, censé être une corporation municipale. ».

**48.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 605, du suivant:

« **605.1** Le budget et le budget supplémentaire doivent être transmis au ministre des Affaires municipales dans les trente jours de leur adoption par les corporations municipales dont le territoire est soumis à la juridiction de la régie.

Le ministre peut décréter que cette transmission se fait au moyen d'un formulaire qu'il fournit à cette fin.

Sur preuve suffisante que la régie est dans l'impossibilité en fait de dresser ou de transmettre son budget dans le délai prescrit, le ministre peut accorder à cette fin tout délai additionnel qu'il fixe. Le budget et le budget supplémentaire d'une régie visée par les articles 535 ou 538 doivent également être transmis, dans un délai conforme au présent article, au ministre des Transports. ».

**49.** L'article 620 de ce code, remplacé par l'article 65 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le nombre « 73.1 », des mots et nombres « , 105, le premier alinéa de l'article 105.1, les articles 105.2 ».

**50.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 620, du suivant:

« **620.1** Malgré l'article 620, dans le cas d'une régie visée par les articles 535 ou 538, l'article 473 de la Loi sur les cités et villes s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf que:

1° le programme d'immobilisations, une fois adopté, doit être approuvé par règlement du conseil de chaque corporation dont le territoire est soumis à la juridiction de la régie;

2° le programme et les règlements mentionnés au paragraphe 1° doivent être transmis au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports au plus tard le 30 septembre précédant le début du premier exercice que vise le programme. ».

**51.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 631, du suivant:

« **631.1** Une corporation locale peut adopter, modifier ou abroger un règlement pour permettre le détournement de la circulation dans les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence et donner aux fonctionnaires et employés compétents de la corporation l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des règlements adoptés à ces fins, y compris l'enlèvement et le déplacement de tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux

travaux de la corporation et le remorquage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage. ».

**52.** L'article 678 de ce code est modifié par le remplacement, aux cinquième et sixième lignes, des mots et nombres « et dans le paragraphe 2° de l'article 544 » par les mots et nombres « , dans le paragraphe 2° de l'article 544 et dans l'article 626 ».

**53.** L'article 693 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle peut également vendre de la même manière tout véhicule automobile sous sa garde, abandonné ou trouvé et non réclamé après 60 jours; ce délai est de dix jours dans le cas d'un véhicule sans moteur ou dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut. ».

**54.** L'article 938 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils ne s'appliquent pas non plus à un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la corporation, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels. ».

**55.** L'article 954 de ce code, modifié par l'article 68 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le budget de la corporation doit être transmis au ministre des Affaires municipales dans les 30 jours de son adoption par le conseil. ».

**56.** L'article 957.2 de ce code, édicté par l'article 69 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par la suppression des mots « , sauf que le budget doit être transmis au ministre des Affaires municipales dans les trente jours de son adoption ».

**57.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 962, du suivant :

« **962.1** Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la corporation et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration peuvent être imputés au débiteur selon un tarif que fixe le conseil et qui ne doit pas excéder 10 \$. ».

**58.** L'article 975 de ce code, remplacé par l'article 72 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Le ministre peut décréter que la transmission du budget se fait au moyen d'un formulaire qu'il fournit à cette fin. ».

**59.** L'article 979 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Le conseil peut aussi mettre le coût de ces travaux à la charge:

1° de la corporation;

2° des contribuables d'une partie de la municipalité;

3° des contribuables bénéficiant de ces travaux, lorsque ceux-ci sont effectués dans une partie de la municipalité désignée comme son « secteur central » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme.

Le conseil peut combiner les possibilités prévues par le deuxième alinéa dans les proportions qu'il détermine.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa, le conseil doit identifier les immeubles des bénéficiaires des travaux ou mentionner un ou plusieurs critères permettant de les identifier.

Le présent article s'applique aux fins du paiement des honoraires professionnels liés aux travaux visés, qu'ils aient été exécutés ou non. ».

**60.** L'article 981 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Le conseil peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'adoption de la résolution. Celle-ci reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée.

Le compte de taxes doit faire clairement état du taux d'intérêt en vigueur au moment de son expédition. ».

**61.** L'article 1007 de ce code est modifié par l'insertion, à la première ligne du premier alinéa, après le mot « complété », des mots « avant le 1<sup>er</sup> janvier ni ».

**62.** Les articles 1008 à 1011.2 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **1008.** Une corporation locale peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation en vue de favoriser la construction, la reconstruction, la rénovation, la transformation, la restauration, l'agrandissement, la relocalisation, le déblaiement, l'aménagement, le réaménagement ou la démolition de tout immeuble ou la modification au raccordement du service électrique et à ses accessoires.

« **1009.** Le programme adopté en vertu de l'article 1008 peut prévoir que la corporation accorde, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la municipalité qu'elle détermine, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux.

Le montant des subventions visées au premier alinéa ne peut dépasser les sommes suivantes:

1° pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû; et

2° pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est au plus égal à 50 p. 100 de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un bâtiment pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent article est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, ces subventions ne sont versées que si le propriétaire démontre, de la façon prescrite par le règlement, que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation des taxes foncières.

« **1010.** Le conseil peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, décréter par règlement que la municipalité, aux conditions et dans les secteurs de celle-ci qu'il détermine, accorde un crédit de taxes foncières ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble à la suite de l'accomplissement des travaux.

« **1011.** Une corporation peut, par règlement, aux conditions qu'elle détermine et dans la partie de son territoire désignée comme son « secteur central » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme, accorder une subvention pour la construction, la reconstruction, la rénovation, la transformation, la restauration, l'agrandissement, la relocalisation, le déblaiement, l'aménagement, le réaménagement ou la démolition de tout immeuble, ou la modification au raccordement du service électrique et à ses accessoires. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

« **1011.1** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la municipalité qu'il détermine, décréter que la municipalité accorde des subventions aux fins de la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement, ou aux fins de l'aménagement des terrains ou de la réparation des immeubles dégagés par la démolition.

Le montant d'une subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

« **1011.2** Le conseil peut, aux fins mentionnées dans les articles 1008 à 1011.1, établir des catégories d'immeubles et de travaux. Il peut de plus, aux fins mentionnées dans l'article 1010, déterminer des catégories d'immeubles et de taxes foncières.

Le conseil peut combiner les catégories prévues par le premier alinéa. Il peut établir des conditions différentes selon les catégories et combinaisons de catégories, et décréter qu'une subvention ou un crédit n'est accordé qu'à l'égard de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Le conseil peut se prévaloir des deux premiers alinéas d'une façon différente selon les secteurs de la municipalité qu'il détermine.

Le conseil d'une municipalité contenant plusieurs centres-villes sur son territoire en vertu d'un programme particulier d'urbanisme peut se prévaloir des deux premiers alinéas d'une façon différente à l'égard de chacun d'eux, aux fins de l'article 1011.

« **1011.3** Les articles 1008 à 1011.1 s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».

**63.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1072, des suivants:

« **1072.1** Le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut exempter l'immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

Cette part est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement et, le cas échéant, en tenant compte des taxes prélevées en vertu du règlement avant ce paiement.

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065.

Le montant de l'emprunt est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

« **1072.2** Un emprunt effectué par des émissions successives de titres, conformément à l'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7), pour des termes plus courts que celui fixé dans le règlement, est soumis, pour chaque émission, à l'article 1072.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **1072.3** Le paiement fait en vertu de l'article 1072.1 ou 1072.2 exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement. ».

**64.** L'article 1084 de ce code, modifié par l'article 85 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par l'insertion, à la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « municipalité », des mots « ou par les bénéficiaires des travaux déterminés conformément à l'article 979 ».

#### LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

**65.** L'article 48 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe *g*, des suivants:

« La décision de la Commission doit être signifiée à la personne destituée par la remise d'une copie en mains propres.

La personne ainsi destituée peut, sous réserve de l'article 79 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), interjeter appel de la décision à un juge de la Cour provinciale qui décide en dernier ressort.

L'appel est institué par requête signifiée à la Commission et déposée au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appelant a son domicile, dans les 15 jours qui suivent celui où la décision est signifiée à la personne destituée.

Dès que la requête lui est signifiée, la Commission transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'appel.

L'appel ne suspend pas la décision de la Commission à moins que le tribunal n'en décide autrement. ».

**66.** L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, à la première ligne du deuxième alinéa, des mots « À la demande d'une telle municipalité, la » par le mot « La ».

**67.** L'article 87 de cette loi est modifié par l'insertion, à la première ligne du premier alinéa, après le mot « établir », des mots « , à la majorité de ses membres, ».

**68.** L'article 100 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **100.** Lorsqu'un conseil municipal ne peut plus siéger valablement, la Commission peut, tant que dure la situation, adopter par résolution toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la municipalité.

Les actes ainsi posés ont le même effet, à tous égards, que si le conseil avait agi lui-même. ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

**69.** L'article 144 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié:

1° par la suppression, à la première ligne du premier alinéa, des mots et nombre « au plus tard le 30 octobre de »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Ces programmes doivent être divisés en phases annuelles. Ils doivent détailler, pour la période qui leur est coïncidente, l'objet, le coût et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoient effectuer ou engager respectivement chaque organisme et dont la période de financement excède douze mois. Les programmes doivent aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoient effectuer respectivement la Communauté et la Commission de transport au-delà de la période qu'ils visent, si ces dépenses résultent d'engagements pris durant cette période.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être transmis au ministre au plus tard le 30 septembre précédant le début du premier exercice financier que vise le programme. Sur preuve suffisante que la Communauté est dans l'impossibilité en fait d'adopter l'un ou l'autre de ces programmes ou d'en faire la transmission dans le délai requis,

le ministre peut lui accorder tout délai additionnel qu'il fixe. Le règlement adoptant le programme des immobilisations de la Commission de transport doit aussi être transmis au ministre des Transports dans le même délai.»;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Le règlement adoptant le programme des immobilisations de la Communauté doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement, sur recommandation du ministre. Le règlement adoptant le programme des immobilisations de la Commission de transport requiert la même approbation, qui doit être recommandée par le ministre des Affaires municipales et le ministre des Transports. Dans l'un et l'autre cas, l'approbation peut être totale ou partielle.»;

4° par la suppression de la deuxième phrase du sixième alinéa.

**70.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 144, du suivant:

«**144.1** La Communauté peut modifier le programme de ses immobilisations et de celles de la Commission de transport. L'article 144 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle modification, sauf que le règlement doit être transmis dans les 30 jours suivant son adoption.».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

**71.** L'article 223 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié:

1° par la suppression, à la première ligne du premier alinéa, des mots «au plus tard le 30 octobre de »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Ces programmes doivent être divisés en phases annuelles. Ils doivent détailler, pour la période qui leur est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoient effectuer ou engager respectivement la Communauté et la Commission de transport et dont la période de financement excède douze mois. Les programmes doivent aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoient effectuer respectivement la Communauté et la Commission de transport au-delà de la période qu'ils visent, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être transmis au ministre au plus tard le 31 octobre précédant le début du premier exercice financier que vise le programme. Sur preuve suffisante que la Communauté est dans l'impossibilité en fait d'adopter l'un ou l'autre de ces programmes ou d'en faire la transmission dans le délai requis, le ministre peut lui accorder tout délai additionnel qu'il fixe. Le règlement adoptant le programme des immobilisations de la Commission de transport doit aussi être transmis au ministre des Transports dans le même délai.»;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

« Le règlement adoptant le programme des immobilisations de la Communauté doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement, sur recommandation du ministre. Le règlement adoptant le programme des immobilisations de la Commission de transport requiert la même approbation, qui doit être recommandée par le ministre des Affaires municipales et le ministre des Transports. Dans l'un et l'autre cas, l'approbation peut être totale ou partielle.»;

4° par la suppression de la deuxième phrase du sixième alinéa.

**72.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, du suivant:

« **223.1** La Communauté peut modifier le programme de ses immobilisations et de celles de la Commission de transport. L'article 223 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle modification, sauf que le règlement doit être transmis dans les 30 jours suivant son adoption. ».

**73.** L'article 228 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, du nombre « VI » par le nombre « VII ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

**74.** L'article 158 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié:

1° par la suppression, à la première ligne du premier alinéa, des mots « au plus tard le 30 octobre de »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Ces programmes doivent être divisés en phases annuelles. Ils doivent détailler, pour la période qui leur est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoient effectuer ou engager respectivement chaque organisme et dont la période de financement excède douze mois. Les programmes doivent aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoient effectuer respectivement la Communauté et la Commission de transport au-delà de la période qu'ils visent, si ces dépenses résultent d'engagements pris durant cette période.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être transmis au ministre au plus tard le 30 septembre précédant le début du premier exercice financier que vise le programme. Sur preuve suffisante que la Communauté est dans l'impossibilité en fait d'adopter l'un ou l'autre de ces programmes ou d'en faire la transmission dans le délai requis, le ministre peut lui accorder tout délai additionnel qu'il fixe. Le règlement adoptant le programme des immobilisations de la Commission de transport doit aussi être transmis au ministre des Transports dans le même délai. »;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

« Le règlement adoptant le programme des immobilisations de la Communauté doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement, sur recommandation du ministre. Le règlement adoptant le programme des immobilisations de la Commission de transport requiert la même approbation, qui doit être recommandée par le ministre des Affaires municipales et le ministre des Transports. Dans l'un et l'autre cas, l'approbation peut être totale ou partielle. »;

4° par la suppression de la deuxième phrase du sixième alinéa.

**75.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, du suivant:

« **158.1** La Communauté peut modifier le programme de ses immobilisations et de celles de la Commission de transport. L'article 158 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle modification, sauf que le règlement doit être transmis dans les 30 jours suivant son adoption. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX  
DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

**76.** L'article 10 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1), remplacé par l'article 133 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **10.** Les articles 29.3, 71, 72, 73.1, 105, le premier alinéa de l'article 105.1, les articles 105.2, 108 à 108.6 et 356 à 368, les paragraphes 8° et 10° de l'article 464 et les articles 468.12 à 468.47, 468.51.1, 473, 477.1, 477.2 et 564 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) et l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (1984, chapitre 40), s'appliquent au conseil, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES  
ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

**77.** L'article 93 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié:

1° par la suppression, à la première ligne du premier alinéa, des mots « au plus tard le 30 septembre »;

2° par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

« Ce programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui leur est coïncidente, l'objet, le coût et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit engager ou effectuer la corporation et dont la période de financement excède 12 mois. Le programme doit aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la corporation au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être transmis au ministre des Transports et au ministre des Affaires municipales au plus tard le 30 septembre précédant le début du premier exercice financier que vise le programme. Sur preuve que la corporation est dans l'impossibilité en fait de faire approuver ce programme par chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction ou de faire la transmission dans le délai requis, le ministre des Transports peut lui accorder tout délai additionnel qu'il fixe.

Le ministre des Affaires municipales peut décréter que la transmission de ce programme se fait au moyen du formulaire qu'il fournit à cette fin. Lui ou le ministre des Transports peut aussi exiger que la corporation lui fournisse quelque information relative au programme, même si cette information n'est pas prévue au présent article.

Le règlement visé au premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement, sur recommandation du ministre

des Affaires municipales et du ministre des Transports. Cette approbation peut être totale ou partielle.»;

3° par la suppression de la deuxième phrase du sixième alinéa.

**78.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant:

«**93.1** La corporation peut modifier son programme d'immobilisations. L'article 93 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle modification, sauf que le règlement doit être transmis dans les 30 jours de son approbation par le conseil de toutes les municipalités dont le territoire est soumis à la juridiction de la corporation.».

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

**79.** L'article 94 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) est modifié par le remplacement, à la cinquième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa du paragraphe 2, du nombre «1 500» par le nombre «2 250».

**80.** L'article 98 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 5, du nombre «300» par le nombre «450»;

2° par le remplacement, à la cinquième ligne du paragraphe 7, du nombre «500» par le nombre «750».

**81.** L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, aux première et deuxième lignes du paragraphe 1, des mots «vingt-cinq dollars» par ce qui suit: «35 \$».

**82.** L'article 102 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du nombre «3 000» par le nombre «4 500»;

2° par le remplacement, à la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du nombre «0,25» par le nombre «0,35»;

3° par le remplacement, à la première ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du nombre «0,40» par le nombre «0,60»;

4° par le remplacement, à la première ligne du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, du nombre «0,30» par le nombre «0,45»;

5° par le remplacement, à la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, du nombre « 1 500 » par le nombre « 2 250 »;

6° par le remplacement, à la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, du nombre « 0,25 » par le nombre « 0,35 ».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**83.** L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement de la définition du mot « immeuble » par ce qui suit:

« « immeuble »: un immeuble par nature au sens du Code civil du Bas-Canada ou un objet mobilier placé à perpétuelle demeure par n'importe qui sur ou dans un immeuble par nature et affecté à l'exploitation économique de cet immeuble; ».

**84.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Un immeuble autre qu'un immeuble par nature affecté à l'exploitation d'un immeuble par nature visé dans l'article 204 ne peut être considéré, aux fins de la présente loi, comme étant affecté à l'exploitation économique d'un immeuble par nature à moins qu'il ne soit utilisé ou destiné à être utilisé au service de l'immeuble par nature. ».

**85.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, à la première ligne, des mot et nombres « 71 et 72 » par les mot et nombres « 71 à 73.1 ».

**86.** L'article 32 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, aux première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Un bâtiment est porté au rôle lorsqu'il est substantiellement terminé ou substantiellement occupé » par les mots « Une construction est portée au rôle lorsqu'elle est substantiellement terminée ou substantiellement occupée »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « un bâtiment » par les mots « une construction ».

**87.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « un bâtiment » par les mots « une construction », à la troisième ligne de cet alinéa, du mot « placé » par le mot « placée », et aux troisième et quatrième lignes, des mots « ce bâtiment » par les mots « cette construction ».

**88.** L'article 65 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants:

« 1° une machine et un appareil, autre qu'un immeuble par nature, qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour une activité industrielle, une activité commerciale, une activité de recherche ou l'exploitation d'une ferme et qui n'est pas utilisé ou destiné à être utilisé exclusivement pour l'expédition ou la réception d'un bien entreposé ou à être entreposé;

« 1.1° un accessoire autre qu'un immeuble par nature, nécessaire au fonctionnement d'une machine ou d'un appareil visé par le paragraphe 1°;

« 1.2° sur les lieux d'une activité industrielle, un immeuble par nature autre qu'un terrain dont l'unique fonction est de réaliser une étape de cette activité industrielle ou d'entreposer le produit non fini entre des étapes de cette activité et, sur de tels lieux, les canalisations, câbles, conduits et autre biens du même genre qui alimentent en énergie une machine ou un appareil visé par le paragraphe 1°;

« 1.3° un immeuble autre qu'un immeuble par nature qui est utilisé ou est destiné à être utilisé principalement pour la prévention ou la réduction du bruit ou pour la lutte contre la pollution de l'eau, de l'air ou du sol ou qui est destiné à être ainsi utilisé dans un laboratoire de recherche, sur une ferme ou sur les lieux d'une industrie ou d'un commerce;

« 1.4° les meubles qui garnissent les lieux d'une industrie, d'un commerce, d'un laboratoire ou d'une ferme de même que les ustensiles, les outils et autres objets d'utilité courante qui s'y trouvent;»;

2° par l'addition à la fin, des alinéas suivants:

« Toutefois un immeuble visé dans les paragraphes 1°, 1.1° et 1.2° du premier alinéa est porté au rôle dans la proportion suivant laquelle il a pour objet de fournir un service à un terrain ou à une construction qui n'est pas une machine ou un appareil.

Dans le cas d'un appareil de manutention seule la partie mobile est considérée comme un appareil pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa.

Dans le présent article, une activité industrielle désigne une opération faisant partie d'un procédé de transformation, de fabrication ou de production d'un bien à l'exclusion de toute autre opération sur les lieux d'une industrie. Ainsi ne sont pas des activités industrielles, entre autres, le transport et l'entreposage de la matière première ou

du produit non ouvré, ni l'entreposage, le transport et l'expédition du produit résultant du procédé.»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du texte anglais, des mots « mobile equipment » par les mots « rolling stock ».

**89.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant:

« **142.1** Malgré l'article 142, le plaignant n'est pas tenu d'être présent ou représenté par son procureur à l'audience lorsqu'il a produit au dossier une acceptation écrite de la recommandation de l'évaluateur. ».

**90.** L'article 174 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 16°, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 17° donner suite à la reconnaissance accordée par la Commission en vertu du paragraphe 10° de l'article 204. ».

**91.** L'article 177 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 6°, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 7° celle visée au paragraphe 17° de cet article a effet à compter de la date fixée dans la reconnaissance accordée par la Commission en vertu du paragraphe 10° de l'article 204. ».

**92.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, du suivant:

« **193.1** Les modifications faites en vertu de l'article 193 ont effet comme suit:

1° celle visée au paragraphe 1° de cet article a effet pour l'exercice financier au cours duquel elle est faite et pour l'exercice antérieur si le rôle en vigueur pour ce dernier contenait la même erreur;

2° celle visée au paragraphe 2° de cet article a effet à compter de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur, laquelle ne peut être antérieure à la plus récente parmi les dates suivantes:

a) celle où survient l'événement qui justifie la modification;

b) le premier jour de l'exercice qui précède celui au cours duquel la modification est faite. ».

**93.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204.1, du suivant:

« **204.2** Lorsqu'en vertu du paragraphe 10° de l'article 204 la Commission consulte une corporation municipale, cette dernière doit donner son avis dans les 60 jours de la demande de la Commission, à défaut de quoi elle est censée avoir donné son accord à la reconnaissance prévue par ce paragraphe. ».

**94.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 208, du suivant:

« **208.1** Malgré l'article 208, la Commission peut, à la demande de reconnaissance présentée par une institution ou un organisme qui occupe un immeuble non imposable en vertu du paragraphe 10° de l'article 204, exempter de toute taxe foncière l'immeuble remplissant les conditions des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 10° de cet article alors que l'occupant n'est pas une personne mentionnée à l'article 204. ».

**95.** L'article 209.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **209.1** La Commission peut décréter que la reconnaissance qu'elle accorde a un effet rétroactif.

Toutefois, aucune reconnaissance ne peut avoir effet pour une période antérieure au début du troisième exercice financier qui précède celui au cours duquel la demande est faite. ».

**96.** L'article 254.1 de cette loi est modifié par le remplacement, à la troisième ligne, des mots « fournie par le ministre » par les mots « fournie par la personne qui doit verser cette somme ».

**97.** L'article 507 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le règlement adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 ne s'applique pas à un rôle antérieur au premier rôle de nouvelle génération d'une corporation municipale, mais l'évaluateur doit néanmoins établir, dans la préparation de ce rôle antérieur, des unités de voisinage conformément au processus établi par ce règlement aux fins de l'évaluation des immeubles visés aux articles 47 à 54, le cas échéant. ».

**98.** L'article 584 de cette loi est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa, du millésime « 1986 » par le millésime « 1987 ».

#### LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

**99.** L'article 6 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), modifié par l'article 44 du chapitre 36 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« L'aliénation ou la location d'un immeuble, faite pour un prix inférieur au prix minimum déterminé conformément à l'article 7, requiert de plus l'approbation préalable du ministre des Affaires municipales. ».

**100.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **7.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 6, le ministre des Affaires municipales peut adopter un règlement pour prescrire le mode de calcul déterminant le prix d'aliénation ou de location au-dessous duquel son approbation est requise; il peut prescrire des modes de calcul différents selon les cas qu'il détermine. Le règlement peut également préciser les cas où l'approbation du ministre n'est pas requise et ceux où elle est nécessaire, sans égard au prix. Il entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

#### LOI FAVORISANT LE GROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS

**101.** L'article 5 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 par le suivant:

« *j*) indiquer la municipalité régionale de comté dont fera partie la nouvelle municipalité, si les municipalités parties à la requête conjointe ne sont pas situées dans la même municipalité régionale de comté; ».

#### LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

**102.** L'article 26 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **26.** Le conseil exerce lui-même les pouvoirs que lui donne la présente loi; il ne peut les déléguer que dans des cas prévus par la présente loi. ».

**103.** L'article 27 de cette loi est abrogé.

**104.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **66.** L'élection générale du maire et des conseillers a lieu tous les deux ans, chaque année désignée par un nombre impair, le premier mercredi de novembre.

Toutefois, le mandat des membres du conseil d'un village nouvellement constitué au cours d'une année à millésime pair expire l'année suivante, conformément à l'article 34. ».

**105.** L'article 168 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **168.** Malgré la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-21) et la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), le cas échéant, une corporation municipale peut, par entente, déléguer à une autre personne le pouvoir de faire un acte que la loi l'oblige ou l'autorise à faire, sauf l'adoption d'un règlement.

L'entente doit, au préalable, être approuvée par le ministre.

« **168.1** Une corporation municipale possède tous les pouvoirs requis pour mettre à exécution une entente visée par l'article 168 lorsqu'une délégation lui est faite par une autre corporation municipale ou par l'Administration régionale dans une telle entente. ».

**106.** L'article 227 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Malgré les deux premiers alinéas, le conseil peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses pour l'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période qu'il détermine.

Il peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement total ou partiel de dépenses effectués en vertu d'une résolution d'emprunt visée au premier alinéa. Dans ce cas, si le montant excède 90% de celui de l'emprunt visé à cet alinéa, le conseil doit obtenir l'approbation préalable du ministre. ».

**107.** L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**229.** Tout surplus ou déficit d'une année financière constitue un revenu ou une dépense porté au budget de l'année financière suivante. ».

**108.** L'article 286 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**109.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 286, des suivants:

«**286.1** Le comité administratif peut, s'il y est autorisé par ordonnance du conseil, accomplir toute fonction autre que réglementaire qu'exerce ce dernier. L'ordonnance doit préciser l'objet de l'autorisation.

L'ordonnance fixe, pour chaque objet qu'elle précise, le montant à la disposition du comité à cette fin. Le comité ne peut autoriser une dépense excédant ce montant.

Lorsque, conformément au premier alinéa, le comité accorde un contrat qui doit, en vertu de l'article 204, être adjugé après demande de soumissions publiques, il ne peut l'accorder à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

«**286.2** Le comité administratif peut exécuter toute entente conclue par le conseil. ».

**110.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 302, du suivant:

«**302.1** Le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de l'Administration régionale le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de celle-ci.

Un tel règlement doit indiquer:

- 1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation;
- 2° les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense;
- 3° les autres conditions auxquelles est faite la délégation.

Les règles d'attribution des contrats par l'Administration régionale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

Une autorisation de dépenses ne peut être accordée en vertu du présent article si elle engage le crédit de l'Administration régionale pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première assemblée régulière tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'autorisation. ».

**111.** L'article 353 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **353.** Malgré la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-21), et la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), le cas échéant, l'Administration régionale peut, par entente, déléguer à une autre personne le pouvoir de faire un acte que la loi l'oblige ou l'autorise à faire, sauf l'adoption d'un règlement ou d'une ordonnance.

L'entente doit, au préalable, être approuvée par le ministre.

« **353.1** L'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour mettre à exécution une entente visée par l'article 168 lorsqu'une délégation lui est faite par une corporation municipale dans une telle entente. ».

**112.** L'article 365 de cette loi est abrogé.

**113.** L'article 398 de cette loi, modifié par l'article 180 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Malgré les deux premiers alinéas, le conseil peut, sans autorisation, décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses pour l'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période qu'il détermine.

Il peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'une résolution d'emprunt visée au premier alinéa. Dans ce cas, si le montant excède 90% de celui de l'emprunt visé à cet alinéa, le conseil doit obtenir l'autorisation préalable du ministre. ».

#### LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE PUBLIC

**114.** L'article 349 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) est modifié par la suppression, à la deuxième ligne, des mots « établie par les municipalités ».

**115.** L'article 350 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « uniformisée »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase « Il transmet avec cette copie le facteur comparatif du rôle d'évaluation. ».

**116.** L'article 357 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La demande ne peut porter sur une donnée contenue dans le rôle d'évaluation municipale. ».

**117.** L'article 539 de cette loi est modifié par le remplacement, aux première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

**118.** L'article 103 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié par la suppression, à la première ligne, des mots et nombre « au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre ».

**119.** L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **104.** Ce programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler l'objet, le coût et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit engager ou effectuer la Société et dont la période de financement excède 12 mois. Le programme doit aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Société au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période. ».

**120.** L'article 105 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **105.** Le programme doit être transmis au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports au plus tard le 30 septembre précédant le début du premier exercice financier qu'il vise. Il doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement, sur recommandation de ces deux ministres. L'approbation peut être totale ou partielle. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le ministre des Affaires municipales ou le ministre des Transports peut aussi obliger le conseil d'administration à lui fournir des renseignements sur le programme qui ne sont pas prévus à l'article 104. ».

**121.** L'article 106 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**122.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant:

« **106.1** La Société peut modifier son programme d'immobilisation. Les articles 103 à 106 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle modification, sauf que le programme doit être transmis dans les 30 jours suivant son approbation par le conseil de la ville. ».

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

**123.** La Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98) est modifiée par l'insertion, après l'article 72, des suivants:

« **72a.** La Commission doit, chaque année, adopter un programme d'immobilisation pour les trois années financières suivantes et le faire approuver par le conseil.

« **72b.** Ce programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler l'objet, le coût et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit engager ou effectuer la Commission et dont la période de financement excède 12 mois. Le programme doit aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Commission au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.

« **72c.** Le programme doit être transmis au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports au plus tard le 30 septembre précédant le début du premier exercice financier qu'il vise. Il doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement, sur recommandation de ces deux ministres. L'approbation peut être totale ou partielle.

Le ministre des Affaires municipales ou le ministre des Transports peut aussi obliger la Commission à lui fournir des renseignements sur ce programme qui ne sont pas prévus à l'article 72b.

« **72d.** Nul emprunt ou engagement de crédit ayant pour objet le financement de dépenses en immobilisations ne peut valablement être décrété s'il n'est pas conforme au programme des immobilisations en vigueur.

« **72e.** La Commission peut modifier son programme d'immobilisation. Les articles 72a à 72d s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle modification, sauf que le programme doit être transmis dans les 30 jours de son approbation par le conseil. ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**124.** L'article 4 de la Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'arrêté en conseil numéro 3653-78 adopté le 30 novembre 1978 en vertu de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes, l'article 194 du chapitre 38 et l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° acquérir, construire et aménager, dans la municipalité, des immeubles qui peuvent être donnés à bail ou aliénés, à titre gratuit ou onéreux, en tout ou en partie, au profit d'une personne qui offre ou projette d'offrir des services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardin d'enfants, au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), aux fins d'y installer ces services; ».

**125.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4a.** Malgré les articles 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes, la ville peut, aux fins de sa compétence, conclure une entente avec une autre corporation municipale, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un organisme à but non lucratif, dans le but d'acheter conjointement du matériel ou des matériaux.

« **4b.** La ville peut déléguer à une autre partie les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'une entente conclue en vertu de l'article 4a, y compris celui d'accorder un contrat. Elle peut également exercer les compétences qui lui sont déléguées aux mêmes fins.

« **4c.** Les règles d'adjudication des contrats par la ville s'appliquent à un achat conjoint auquel elle est partie. Le montant total d'un contrat portant sur un tel achat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Toutefois, le ministre des Affaires municipales peut dispenser de l'application de ces règles ou d'une partie d'entre elles la ville lorsqu'elle est partie à une entente relative à un achat conjoint avec un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement.

« **4d.** L'entente peut prévoir ne s'appliquer qu'à une partie des procédures relatives à l'achat.

« **4e.** Malgré les articles 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes, la ville et une ou plusieurs corporations municipales peuvent procéder à une demande commune de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services autres que des services professionnels.

Les corporations qui prennent part à une demande commune de soumissions publiques peuvent déléguer à l'une d'entre elles les pouvoirs nécessaires à la présentation de cette demande. Dans ce cas, l'acceptation d'une soumission par la corporation délégataire lie également envers l'adjudicataire chaque corporation qui prend part à la demande.

Le montant total d'un contrat faisant suite à une demande commune est pris en considération aux fins de l'application des règles d'adjudication des contrats. ».

**126.** L'article 273 de cette charte, remplacé par l'article 3 du chapitre 88 des lois de 1968, modifié par l'article 8 du chapitre 97 des lois de 1974 et remplacé par l'article 15 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié:

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par les suivantes: « Le conseil, autant de fois qu'il le juge opportun, fixe le taux d'intérêt applicable. Le compte de taxes doit faire clairement état du taux d'intérêt en vigueur au moment de son expédition. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ce taux s'applique également à toutes les créances échues avant cet exercice, jusqu'à ce qu'un autre taux soit fixé en vertu du premier alinéa. ».

**127.** L'article 304 de cette charte, édicté par l'article 20 du chapitre 42 des lois de 1982 et remplacé par l'article 19 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **304.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, adopter un programme d'intervention ou de revitalisation prévoyant notamment que la ville accorde une subvention pour la construction, la reconstruction, la rénovation, la transformation, la restauration, l'agrandissement, la relocalisation, le déblaiement, l'aménagement, le réaménagement ou la démolition de tout immeuble ou la modification au raccordement du service électrique et à ses accessoires.

Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux. ».

**128.** Les articles 306 à 309 de cette charte sont remplacés par les suivants:

« **306.** Le programme adopté en vertu de l'article 304 peut prévoir que la corporation accorde, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la municipalité qu'elle détermine, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux.

Le montant des subventions visées au premier alinéa ne peut dépasser les sommes suivantes:

1° pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû; et

2° pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est au plus égal à 50 p. 100 de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un bâtiment pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent article est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, ces subventions ne sont versées que si le propriétaire démontre, de la façon prescrite par le règlement, que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation des taxes foncières.

« **307.** Le conseil peut, dans le cadre d'un programme d'intervention ou de revitalisation, décréter par règlement que la ville,

aux conditions et dans les secteurs de son territoire qu'elle détermine, accorde un crédit de taxes foncières ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble à la suite de l'accomplissement des travaux.

« **308.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la municipalité qu'il détermine, décréter que la municipalité accorde des subventions aux fins de la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement, ou aux fins de l'aménagement des terrains ou de la réparation des immeubles dégagés par la démolition.

Le montant d'une subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

« **309.** Le conseil peut, aux fins mentionnées dans les articles 304 à 308, établir des catégories d'immeubles et de travaux. Il peut de plus, aux fins mentionnées dans l'article 307, déterminer des catégories d'immeubles et de taxes foncières.

Le conseil peut combiner les catégories prévues par le premier alinéa. Il peut établir des conditions différentes selon les catégories et combinaisons de catégories, et décréter qu'une subvention ou un crédit n'est accordé qu'à l'égard de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Le conseil peut se prévaloir des deux premiers alinéas d'une façon différente selon les secteurs de la municipalité qu'il détermine.

« **309a** Les articles 304 à 309 s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».

**129.** L'article 336 de cette charte, modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963 (1<sup>ère</sup> session), l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, les articles 29 à 31 du chapitre 68 des lois de 1970, l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, l'article

12 du chapitre 97 des lois de 1974, l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, les articles 23 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982 et l'article 22 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 118°, de ce qui suit: « pour permettre à la ville de relier le système d'alarme de toute personne, moyennant entente avec celle-ci, à un tableau central installé dans un édifice municipal et pour autoriser le prélèvement d'un montant en contrepartie de ce service; ».

**130.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 337, des suivants:

« **337a.** Le conseil peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

« **337b.** Le règlement sur les dérogations mineures doit prévoir:

1° la procédure requise pour demander au conseil d'accorder une dérogation mineure et les frais exigibles pour l'étude de la demande;

2° l'identification, parmi les zones prévues par le règlement de zonage, de celles où une dérogation mineure peut être accordée;

3° l'énumération des dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

« **337c.** Le conseil peut, si le règlement sur les dérogations mineures est en vigueur, accorder une telle dérogation.

La dérogation ne peut être accordée que si la personne qui l'a demandée est dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions réglementaires. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

« **337d.** La résolution peut avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés dans le cas où la personne qui demande la dérogation a obtenu pour ces travaux un permis de construction et les a effectués de bonne foi.

« **337e.** Le greffier doit, au moins 5 jours francs avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis public aux frais de la personne qui demande la dérogation.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la description de la zone affectée et son illustration par croquis en utilisant, autant que possible, le nom des rues et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

« **337f.** Le conseil rend sa décision sur recommandation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

« **337g.** Malgré toute disposition inconciliable, sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats délivre le permis ou le certificat. ».

**131.** L'article 453c de cette charte, édicté par l'article 33 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 32 du chapitre 61 de lois de 1984, est de nouveau modifié par la suppression, partout où ils apparaissent, des mots « résidentiels, industriels ou commerciaux ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**132.** L'article 9 de la Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 3 du chapitre 71 des lois de 1964 et par l'article 210 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe c.1, du suivant :

« c.2) le droit d'acquérir, construire et aménager, dans la municipalité, des immeubles qui peuvent être donnés à bail ou aliénés, à titre gratuit ou onéreux, en tout ou en partie, au profit d'une personne qui offre ou projette d'offrir des services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardin d'enfants, au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), aux fins d'y installer ces services; ».

**133.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« **10a.** Malgré les articles 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes, la ville peut, aux fins de sa compétence, conclure une entente avec une autre corporation municipale, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un organisme à but non lucratif, dans le but d'acheter conjointement du matériel ou des matériaux.

« **10b.** La ville peut déléguer à une autre partie les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'une entente conclue en vertu de l'article 10a, y compris celui d'accorder un contrat. Elle peut également exercer les compétences qui lui sont déléguées aux mêmes fins.

« **10c.** Les règles d'adjudication des contrats par la ville s'appliquent à un achat conjoint auquel elle est partie. Le montant total d'un contrat portant sur un tel achat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Toutefois, le ministre des Affaires municipales peut dispenser de l'application de ces règles ou d'une partie d'entre elles la ville lorsqu'elle est partie à une entente relative à un achat conjoint avec un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement.

« **10d.** L'entente peut prévoir ne s'appliquer qu'à une partie des procédures relatives à l'achat.

« **10e.** Malgré les articles 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes, la ville et une ou plusieurs corporations municipales peuvent procéder à une demande commune de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services autres que des services professionnels.

Les corporations qui prennent part à une demande commune de soumissions publiques peuvent déléguer à l'une d'entre elles les pouvoirs nécessaires à la présentation de cette demande. Dans ce cas, l'acceptation d'une soumission par la corporation délégataire lie également envers l'adjudicataire chaque corporation qui prend part à la demande.

Le montant total d'un contrat faisant suite à une demande commune est pris en considération aux fins de l'application des règles d'adjudication des contrats. ».

**134.** L'article 520 de cette charte, modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1<sup>ère</sup> session), l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 205 du chapitre 19 et l'article 20 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 57 du chapitre 77 des lois de 1973, les articles 45 et 183 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 23 du chapitre 64 des lois de 1982 et l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1983, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 41°, du suivant:

«41.1° Réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme et exiger un permis à cette fin aux conditions fixées par le conseil; permettre à la ville de réclamer le remboursement des frais engagés par elle dans le cas de défectuosité d'un tel système; permettre à la ville de relier le système d'alarme de toute personne, moyennant entente, à un tableau central installé dans un édifice municipal et autoriser le prélèvement d'un montant en contrepartie de ce service;».

**135.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 524*c*, des suivants:

«**524d.** Le conseil peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions réglementaires relatives au zonage et au lotissement autres que celles portant sur l'usage et la densité d'occupation du sol.

«**524e.** Le règlement sur les dérogations mineures doit prévoir:

1° la procédure requise pour demander au conseil d'accorder une dérogation mineure et les frais exigibles pour l'étude de la demande;

2° l'identification, parmi les zones prévues dans la réglementation de zonage, de celles où une dérogation mineure peut être accordée;

3° l'énumération des dispositions réglementaires qui peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

«**524f.** Le conseil peut, si le règlement sur les dérogations mineures est en vigueur, accorder une telle dérogation.

La dérogation ne peut être accordée que si la personne qui l'a demandée est dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions réglementaires. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

«**524g.** La résolution peut avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où la personne qui demande la dérogation a obtenu pour ces travaux un permis de construction et les a effectués de bonne foi.

«**524h.** Le greffier doit, au moins 5 jours francs avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis public aux frais de la personne qui demande la dérogation.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la description de la zone affectée et son illustration par croquis en utilisant, autant que possible, le nom des rues et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

« **524i.** Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

« **524j.** Malgré toute disposition inconciliable, sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiments ou l'autre officier désigné en vertu du paragraphe 15° de l'article 524 délivre le permis. ».

**136.** L'article 674*a* de cette charte, édicté par l'article 7 du chapitre 91 des lois de 1969, modifié par l'article 76 du chapitre 77 des lois de 1977 et remplacé par l'article 34 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes: « Le conseil, autant de fois qu'il le juge opportun, fixe le taux d'intérêt applicable. Le compte de taxes doit faire clairement état du taux en vigueur au moment de son expédition. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ce taux s'applique également à toutes les créances échues avant cet exercice, jusqu'à ce qu'un autre taux soit fixé en vertu du premier alinéa. ».

**137.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 722, de l'article suivant:

« **722.1** Le conseil peut, par règlement, déléguer à un fonctionnaire le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la ville.

Ce règlement doit indiquer:

1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation;

2° les montants dont le fonctionnaire peut autoriser la dépense;

3° les autres conditions de la délégation.

Les règles d'attribution des contrats par la ville s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du

présent article. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le comité exécutif peut demander cette autorisation au ministre.

Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du directeur du service compétent indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants. Une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage le crédit de la ville pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Le fonctionnaire qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au comité exécutif dans les trente jours suivants. Ce dernier dépose ce rapport au conseil à l'assemblée suivante.

Le comité exécutif peut également, dans les limites de sa compétence, accorder une délégation de ses pouvoirs aux mêmes fins. Les alinéas précédents s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, et il suffit que le rapport du fonctionnaire soit fait au comité exécutif dans les trente jours de l'autorisation de la dépense. ».

**138.** Cette charte est modifiée par le remplacement des articles 787a à 787e par les suivants :

« **787a.** Le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation ou d'intervention prévoyant notamment que la ville accorde une subvention en vue de favoriser la construction, la reconstruction, la rénovation, la transformation, la restauration, l'agrandissement, la relocalisation, le déblaiement, l'aménagement, le réaménagement ou la démolition de tout immeuble ou la modification au raccordement du service électrique et à ses accessoires.

Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

« **787b.** Dans le cadre d'un programme adopté en vertu de l'article 787a, le conseil peut prévoir que la ville accorde, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la municipalité qu'il détermine, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux.

Le montant des subventions visées au premier alinéa ne peut dépasser les sommes suivantes :

1° pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû; et

2° pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est au plus égal à 50 p. 100 de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un bâtiment pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent article est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, ces subventions ne sont versées que si le propriétaire démontre, de la façon prescrite par le règlement, que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation des taxes foncières.

« **787c.** Dans le cadre d'un programme de revitalisation, le conseil peut décréter par règlement que la ville, aux conditions et dans les secteurs de celle-ci qu'il détermine, accorde un crédit de taxes foncières ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble à la suite de l'accomplissement des travaux.

« **787d.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde des subventions aux fins de la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement, ou aux fins de l'aménagement des terrains ou de la réparation des immeubles dégagés par la démolition.

Le montant d'une subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

« **787e.** Le conseil peut, aux fins mentionnées dans les articles 787a à 787d, établir des catégories d'immeubles et de travaux. Il peut de plus, aux fins mentionnées dans l'article 787c, déterminer des catégories d'immeubles et de taxes foncières.

Le conseil peut combiner les catégories prévues par le premier alinéa. Il peut établir des conditions différentes selon les catégories et combinaisons de catégories, et décréter qu'une subvention ou un crédit n'est accordé qu'à l'égard de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Le conseil peut se prévaloir des deux premiers alinéas d'une façon différente selon les secteurs de la municipalité qu'il détermine.

«**787f.** Les articles 787a à 787e s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).».

#### VILLE DE HULL

**139.** L'article 55 de la Loi refondant la charte de la Cité de Hull (1975, chapitre 94), modifié par l'article 1 du chapitre 124 des lois de 1979 et par l'article 246 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, à la dernière ligne du paragraphe 1, des mots « d'un million et demi de dollars » par les mots « de deux millions sept cent cinquante mille dollars incluant les frais de financement ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**140.** Toute disposition d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance en vigueur le (*insérer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et adopté en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, remplacée ou abrogée en vertu de la présente loi.

**141.** Tout acte accompli avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) en vertu d'une disposition remplacée par la présente loi conserve ses effets, s'ils sont encore utiles.

**142.** Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements adoptés en vertu des articles 28.3 de la Loi sur les cités et villes, 13 du Code municipal et 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, modifiés respectivement par les articles 11, 36 et 100, l'approbation préalable du ministre des Affaires municipales continue d'être requise lorsque l'aliénation par une municipalité d'un immeuble visé par ces dispositions est faite pour un prix inférieur au prix de revient de l'immeuble pour la municipalité.

**143.** Une élection générale a lieu dans tous les villages nordiques en 1985 conformément à l'article 66 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik remplacé par l'article 104 de la présente loi. Le mandat des membres du conseil d'un tel village où une élection générale a eu lieu en 1984 expire en 1985 conformément à l'article 34 de cette loi.

**144.** La modification des limites d'une municipalité régionale de comté par un regroupement ou une annexion entré en vigueur avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) est valide.

Le regroupement ou l'annexion a effectué, en date de son entrée en vigueur, modification aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté quant aux limites du territoire de cette dernière.

**145.** Les articles 22, 50, 69 à 72, 74 à 78 et 118 à 123 ont effet à l'égard d'un programme triennal d'immobilisations devant s'appliquer à compter de l'exercice financier de 1986 et à l'égard de tout programme subséquent.

**146.** Les articles 83, 84, 86, 87 et 88 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1986.

**147.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec a validement été adopté par règlement de son conseil le 1<sup>er</sup> avril 1985 et entre en vigueur conformément à l'article 106 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec.

À compter de l'entrée en vigueur du schéma, le territoire de la Communauté urbaine est censé être celui d'une municipalité régionale de comté où est en vigueur une résolution prévue à l'article 4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**148.** À compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), la Communauté urbaine de Québec possède à l'égard des immeubles décrits à l'annexe « A » les compétences que lui confèrent les articles 117 à 120.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et la ville de Beauport ne peut plus exercer à leur égard celles que lui confère la Loi sur les immeubles industriels municipaux, conformément au protocole d'entente conclu entre la Communauté et la ville le 11 juin 1984.

**149.** Malgré toute loi générale ou spéciale, un emprunt temporaire effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 par la ville de Laval en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi modifiant la charte de la ville de Laval (1971, chapitre 99) peut être remboursé au moyen d'un emprunt à long terme contracté conformément au troisième alinéa de cet article tel qu'il existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Le règlement qui décrète cet emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

**150.** Malgré toute loi générale ou spéciale, un emprunt temporaire effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 par la ville de Sainte-Foy en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi refondant la Charte de la ville de Sainte-Foy (1976, chapitre 56) peut être remboursé au moyen

d'un emprunt à long terme contracté conformément au troisième alinéa de cet article tel qu'il existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Le règlement qui décrète cet emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

**151.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**152.** La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 114 à 116 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1986.

## ANNEXE « A »

Un territoire faisant actuellement partie du Parc industriel de la ville de Beauport comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Beauport les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les rues et parties de rues le tout renfermé dans les limites ci-après décrites:

Partant du point « A », situé au coin sud-est du lot 752-3-2; de là successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est en suivant la ligne nord-est des lots 752-3-1, 752-2-2, 752-2-1 et 752-1 jusqu'au point « B », centre de la rue Adanac; de là vers le sud-ouest en suivant la ligne centrale de la rue Adanac jusqu'au point « C », situé dans le prolongement vers le sud-est de la ligne centrale de la rue des Rocheuses; de là vers le nord-ouest en suivant la ligne centrale de la rue des Rocheuses jusqu'au point « D », situé au centre de la rue des Laurentides; de là vers le sud-ouest en suivant la ligne centrale de la rue des Laurentides jusqu'au point « E », situé dans le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 761-16; de là vers le nord-ouest en suivant la ligne sud-ouest des lots 761-16 et 761-19 jusqu'au point « F »; de là vers le sud-ouest en suivant la ligne sud-est du lot 761-28 jusqu'au point « G »; de là vers le nord-ouest en suivant la ligne sud-ouest du lot 761-28 jusqu'au point « H »; de là vers le nord-est en suivant la ligne nord-ouest du lot 761-28 jusqu'au point « J »; de là vers le nord-ouest en suivant la ligne sud-ouest du lot 761-19 et du 761-20 jusqu'au point « K », situé au centre de la rue Ardouin; de là vers le nord-est en suivant la ligne centrale de la rue Ardouin jusqu'au point « L »; de là vers le sud-est en suivant la ligne sud-ouest du lot 560-105 jusqu'au point « M »; de là vers le sud-ouest en suivant la ligne sud-est de la rue Ardouin jusqu'au point « N »; de là vers le sud-est en suivant la ligne nord-est de la propriété de Autobus Laval Ltée jusqu'au point « O »; de là vers le sud-ouest en suivant la ligne sud-est de la propriété de Autobus Laval Ltée jusqu'au point « P »; de là vers le sud-est en suivant la ligne nord-est des lots 753-2 et 753-42 jusqu'au point « Q »; de là vers le sud-ouest en suivant la ligne sud-est du lot 753-42 jusqu'au point « R »; de là vers le sud-est en suivant la ligne nord-est du lot 752-4 jusqu'au point « S »; de là vers le nord-est en suivant la ligne sud-est du lot 753-91 jusqu'au point « T »; de là vers le sud-est en suivant la limite nord-est de la propriété de G. Moisan Inc. jusqu'au point « U »; de là vers le sud-ouest en suivant la limite sud-est de la propriété de G. Moisan Inc. jusqu'au point de départ « A », le tout constaté au plan préparé le 26 février 1982 par Pierre Pageau, arpenteur-géomètre à Québec, et portant le numéro C-7943 de ses minutes.